



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 février 2020

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 20-B3 - CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT POUR L'ACCUEIL
D'ENFANTS D'AGENTS DU SDIS DES ALPES-MARITIMES À LA CRÈCHE
DÉPARTEMENTALE "LOU PITCHOUN"**

Le Département est gestionnaire d'une crèche collective située au sein du centre administratif pouvant accueillir jusqu'à 70 enfants.

Il est proposé aux agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes de bénéficier de ce dispositif aux conditions fixées par la convention ci-jointe, sous réserve des places disponibles.

Cette convention définit :

- les conditions d'accueil,
- les modalités d'accueil,
- la participation financière des parents.

Etant précisé, d'une part que les demandes d'inscription seront déposées au service départemental d'incendie et de secours et transmises pour décision au conseil départemental qui reste seul décisionnaire et d'autre part que l'accueil des enfants se fera à titre gracieux pour le SDIS des Alpes-Maritimes, seuls les parents participeront financièrement aux frais.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à conclure et à signer, avec le Département, cette convention.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le Département, la convention relative à l'accueil, au sein de la crèche « Lou Pitchoun », d'enfants d'agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINÉSY

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES MARITIMES (SDIS 06)
POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS A LA CRÈCHE DEPARTEMENTALE
« LOU PITCHOUN 06 »

ENTRE

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié au centre administratif, 147, boulevard du Mercantour à 06201 Nice cedex 3,

Ci-après dénommé « le département »,

D'UNE PART,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil d'administration, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99, 06271 Villeneuve-Loubet,

Ci-après dénommé «SDIS 06»,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées « les parties »,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le département est gestionnaire d'une crèche d'accueil collectif d'une capacité de 70 places située dans l'enceinte du centre administratif précité,

Le département a la possibilité d'accueillir des enfants de salariés des structures extérieures au Conseil départemental situées à proximité du centre administratif,

A ce titre, le département propose au **SDIS 06** de contractualiser pour formaliser les conditions d'accueil à la crèche départementale « LOU PITCHOUN 06 ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectives des parties pour l'accueil d'enfants des salariés du **SDIS 06** au sein de la crèche départementale.

ARTICLE 2 – Définitions

Accueil régulier : c'est l'accueil collectif « classique » pour les enfants de 2 mois et demi à 4 ans jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. Un contrat d'accueil est établi avec la crèche. Les parents s'engagent à confier leur enfant à des jours et horaires définis à l'avance.

Agrément : autorisation de fonctionnement délivrée à la crèche par la PMI (service de Protection Maternelle et Infantile du conseil départemental des Alpes-Maritimes) conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000.

Enfant : enfant qui est accueilli à la crèche départementale, dont au moins un des parents est salarié du **SDIS 06**.

Locaux : locaux de la crèche LOU PITCHOUN 06 située sur le Centre administratif 147, boulevard du Mercantour à Nice.

Participation financière des parents : la participation financière des parents aux frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée par un barème fixé annuellement par la CAF des Alpes-Maritimes.

Ce barème s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge. Le montant des ressources (N-2) à prendre en compte correspond aux revenus de la famille figurant sur l'avis d'imposition (N-1), avant frais réels et abattement.

La révision du prix de journée s'effectue annuellement en janvier.

La base des ressources sur laquelle s'applique le taux d'effort correspond au douzième des ressources annuelles telles que définies ci-dessus et se déclinant ainsi :

	Composition de la famille			
Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux appliqué	0,0610 %	0,0508 %	0,0406 %	0,0305 %

Il est institué un montant plancher et un montant plafond.

En cas de ressources inférieures au plancher communiqué annuellement par la CAF, le montant plancher est retenu.

Le plafond de ressources est fixé annuellement par la CAF des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur pour une durée d'une année à la date de sa signature.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse deux fois, sans toutefois excéder 3 ans, sauf cas de résiliation anticipée prévue à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 - Droits et obligations du département

Le département a aménagé les locaux et embauché du personnel de façon à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture de la crèche et notamment l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 et au décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

A ce titre, le Département s'engage à :

- étudier les demandes d'admission à la crèche départementale des enfants des salariés du **SDIS 06** sous réserve des places disponibles, les enfants des agents départementaux étant prioritaires ;
- accueillir dans les locaux susvisés, aménagés spécifiquement à cet effet, les enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans en leur proposant un encadrement adapté et professionnel, un environnement de qualité et des activités diversifiées nécessaires à leur épanouissement ;
- accueillir les enfants du lundi matin au vendredi soir, selon l'amplitude horaire de 7h45 à 18h, sauf jours fériés ;
- informer les parents des dates de fermeture de la structure au moins quatre mois avant la date fixée, par affichage dans les locaux, étant précisé que chaque année la crèche est fermée deux semaines au mois d'août, une semaine à la période de Noël ainsi qu'une journée pédagogique pour le personnel. Une fermeture exceptionnelle peut être programmée en cas de travaux importants.
- embaucher le personnel conformément aux règles applicables à la Fonction Publique Territoriale.
- respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et le personnel qui sera qualifié et en nombre suffisant ;
- remplacer le personnel absent (vacances, maladies, départs, formations...) par du personnel qualifié dans le respect des décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- veiller au respect des lois et règlements dont la crèche relève tant pour sa qualité que pour ses activités, et notamment en matière de risques encourus ;
- maintenir, à ses frais, les locaux convenablement assurés pendant toute la durée de la convention.

Les modalités d'accueil des enfants sont par ailleurs développées dans le règlement de fonctionnement de la crèche.

Il est précisé que l'accueil des enfants dans la crèche se fera sous l'entière responsabilité du département.

ARTICLE 5 - Engagements du SDIS 06

Le **SDIS 06** transmet les demandes d'inscription à la crèche départementale de ses salariés à la Direction des ressources humaines du département. Celle-ci étudie les possibilités d'accueil en fonction des places disponibles sur le groupe d'âge et la période d'admission sollicités.

Le **SDIS 06** s'engage à notifier par écrit au département la perte de qualité de salarié de l'entreprise du parent bénéficiaire de place à la crèche départementale. L'accueil de l'enfant ne sera alors plus possible.

ARTICLE 6 - Modalités financières

L'accueil des enfants des salariés du **SDIS 06** s'effectue à titre gracieux pour l'entreprise, seuls les parents participent financièrement aux frais d'accueil de leur(s) enfant(s), selon les barèmes définis à l'article 2.

ARTICLE 7- Conditions de résiliation

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, sous réserve de respecter un préavis de 6 (six) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La date de présentation du courrier à son destinataire constitue le point de départ du préavis.

ARTICLE 8 - Changement de circonstances et avenant à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci ne modifiera pas les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 9 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges susceptibles de survenir en application de la présente convention relèvent de la juridiction compétente.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires.

Pour le SDIS 06

Pour le département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER